

Droits en rétention : pas d'indication des coordonnées de l'ambassade sur le procès verbal d'exercice effectif des droits

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00490	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 22 mai 2011, devant Nous, Joelle SPAGNOL, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

en présence de PLATUKIS Vaidotas, interprète en langue lituanienne qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] E [REDACTED]
né le 09 Novembre 1988 à SILUTE (LITUANIE)
de nationalité Lituanienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 21 mai 2011 à 09 heures 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 mai 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître KARILA, entendu en ses observations,

Attendu que le fait de ne pas mentionner dans le procès-verbal d'exercice immédiat des droits de rétention un numéro de téléphone permettant à l'étranger de contacter sa représentation diplomatique ou consulaire est de nature à entraver l'effectivité du droit de l'étranger ;

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal d'exercice effectif des droits (PV n° 7) ne mentionne aucun numéro de téléphone de l'ambassade ou de consulat de Lituanie ;

Attendu qu'en conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, cette omission est de nature à porter atteinte aux droits de l'intéressé de sorte que la requête sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 mai 2011 à 10 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au parquet le _____ à _____ heures

Pas d'appel / Appel suspensif
Non suspensif

~~pour copie conservée~~
Le Greffier.